



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 10889

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par des personnes ayant fait le choix du congé parental pour élever leur enfant pour retrouver un emploi à la fin de ce congé. En effet, le congé parental a pour principal objectif de permettre au salarié de concilier vie familiale et vie salariée. Il semble, à l'inverse, que celui des parents ayant recouru à cette possibilité connaisse les plus grandes difficultés pour retrouver un emploi. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui donner un état statistique de la situation et de bien vouloir lui indiquer en fonction de ces résultats sa politique en la matière.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 122-28-3 du code du travail, à l'issue de son congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le code du travail prévoit donc une obligation de réintégration à la charge de l'employeur à la fin du congé parental du salarié. Cette disposition joue également en cas de retour anticipé du salarié. Elle n'impose au salarié ni formalité particulière ni délai à respecter pour informer son employeur de sa volonté de reprendre son travail. La cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises l'obligation de l'employeur, à l'issue de ce congé, de reprendre à son service le salarié dans son précédent emploi ou un emploi similaire. Ainsi, la haute juridiction a considéré qu'il y avait violation de l'article L. 122-28-3 dans le cas où l'employeur ne permettait pas au salarié en congé parental de reprendre son activité initiale ou d'occuper un emploi similaire dans le délai maximal d'un mois à partir de la demande faite par ce salarié (Cass. soc. 7 octobre 1992, Les Mutuelles du pays haut c/Mme Straneiro). En outre, selon l'article L. 122-30, le non-respect par l'employeur de son obligation de réintégration peut donner lieu à des dommages-intérêts en sus de l'indemnité de licenciement. Par ailleurs, le licenciement d'un salarié intervenu à l'issue d'un congé parental n'est justifié que si le motif du licenciement est étranger à ce congé parental. Dans le cas contraire, le licenciement est alors dépourvu de cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 7 octobre 1992, Angers Beaucouzé et Industries c/Mmes Cottenceau, Onillon, Couturand). Il appartient donc au juge prud'homal de connaître des difficultés de réintégration des salariés à la fin de leur congé parental. Toutefois, le Premier ministre a annoncé, à l'issue de la conférence de la famille du 12 juin 1998, l'organisation d'une mission de réflexion sur les conditions de retour des salariés dans l'entreprise à l'issue de leur congé parental qui devrait débiter ses travaux prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10889

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1142

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4695